

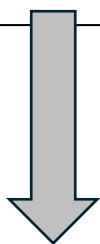
Depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 14 août 2024, la chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sous les conditions suivantes.

Zone en Plan de gestion 1

**Taxe d'Abattage
(UG 03, 08, 09, 10, 11)**

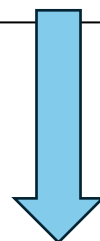
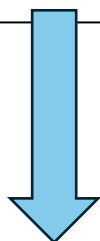
Zone en Plan de gestion 2

**(UG 01, 02, 04, 05, 06, 07, 12, 13,
14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22)**



Tout chasseur doit être muni d'une autorisation préfectorale individuelle (demande à effectuer [en cliquant ICI](#)). **Pour chasser le sanglier en plaine uniquement !**

Utilisation de l'arrêté préfectorale d'attribution sanglier.



Du 1^{er} juin au 14 septembre
Aucun dispositif de marquage mais déclaration via l'espace adhérent ou par retour de cartons de tir

Du 1^{er} juin au 14 septembre
Aucun dispositif de marquage mais déclaration via l'espace adhérent ou par retour de cartons de tir

Espace adhérent → Rubrique « Prélèvement Hors plan de chasse » → Cocher « Tir d'été »